

GP
Départ : 7228



Mis en ligne le :

18 OCT. 2024

ARRETE N° 2024/ 2310

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUES DU PASTEUR BENIGNUS ET MARIUS ARCHAMBAULT SISES SECTION ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL JCCM, en date du 08 septembre 2024 et enregistrée sous le n° 10-10,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La SARL JCCM (ci-après dénommée le permissionnaire) située 12, rue des Réaumur à Ducos (RIDET : 1 154 970 001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de dix (10) mètres carrés, au droit du n° 87 au carrefour des rues Marius Archambault, Pasteur Benignus et Amédée sises section Anse Vata, en vue d'y positionner temporairement une nacelle sur la chaussée se déplaçant autour du lot.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour vingt et un (21) jours, qui sera obligatoirement du lundi au vendredi entre 6h et 18h et dans un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieux et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- le permissionnaire devra signaler la zone de chantier à l'aide de panneaux AK5, AK3, AK14, BK14 et KD22a installés en amont et prévenir les riverains de l'occupation du domaine public;
- le permissionnaire devra baliser la zone de grutage à l'aide de cônes de type K5a ;
- les patins de stabilisation de la nacelle devront être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et des dégâts sur l'accotement et les voies de circulation ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux ;

- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Le permissionnaire devra acheminer la nacelle aux horaires de faible circulation et mettre en place une signalisation adaptée à son arrivée et sa sortie sur le site de levage pour permettre aux automobilistes de circuler en toute sécurité.;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne. À ce titre, les piétons seront déviés en amont du chantier sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Cette redevance d'un montant total de quarante-deux mille (42 000) francs CFP est payable, dès réception du titre de recette, à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

18 OCT. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDY



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : sarl.jccm@lagoon.nc ;	
sarl.jccm@gmail.com	2
Mairie (mise en ligne)	1